Délégué départemental
Pierre Loisel
Moulin des Princes
56 620 Pont Scorff
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

Préfecture du Morbihan - DDTM
Monsieur le préfet
SEBR/GPE
1 allée du général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes cedex

ddtm-icpe-iota@morbihan.gouv.fr

Pont-Scorff, le 22/04/2025

Objet : Consultation publique dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portée par l'EARL DU ROCHER « Le Roch » - 56300 MALGUÉNAC

Monsieur le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Elle a aussi pour but « de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol.»
Elle a également, enfin pour buts statutaires « de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique » ainsi que « de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, fluviales, alluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource. »

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations et réserves dans le cadre de la consultation publique citée en objet qui nous conduisent à une demande d'un basculement du dossier de la procédure en enregistrement vers une procédure en autorisation au regard des éléments suivants.

Au vu de la gravité de la situation concernant la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole, notre association rappelle qu'il incombe à l'administration de prendre toute mesure utile pour cesser ce préjudice reconnu par le Tribunal administratif de Rennes, le 13 mars 2025. Il y a donc urgence à agir pour remédier à cette situation.

De plus, nous rappelons que toute la Bretagne est classée en zone vulnérable nitrates. La commune de Malguénac et toutes les parcelles prévues dans le plan d'épandage de l'EARL Le Rocher se situent sur masse d'eau prioritaire au titre des marées vertes sur vasières par le SDAGE 2022/2027.

Nous nous permettons également de souligner que le dossier est incomplet en ce qu'il saucissonne les ateliers porcins et bovins pourtant bien exploités par la même entreprise (page 79 du dossier).

« L'atelier bovin engraissement produira quant à lui du fumier compact, stocké sur la fumière de 200 m², (non couverte) ainsi que du jus issu de la fumière (purin), stocké dans la fosse STO1 de 500 m3 utiles. Un dossier ICPE rubrique 2101 pour l'atelier bovin fera l'objet d'un dépôt indépendant de ce dossier ICPE porc (rubrique 2102) »

- Le porteur de projet indique dans la description du projet (page 10) :

L 'atelier vaches allaitantes dépend du règlement sanitaire départemental et l'atelier bovin engraissement dépend lui de la rubrique 2101 et fera l'objet d'un dossier ICPE (déclaration) indépendant de ce dossier porc.
Et (page 79):
« L'atelier bovin engraissement produira quant à lui du fumier compact, stocké sur la fumière de 200 m², (non couverte) ainsi que du jus issu de la fumière (purin), stocké dans la fosse STO1 de 500 m3 utiles. Un dossier ICPE rubrique 2101 pour l'atelier bovin fera l'objet d'un dépôt indépendant de ce dossier ICPE porc (rubrique 2102) ».

Au regard de la quantité totale d'effluents, nous estimons que les deux dossiers ne peuvent être distincts et que le plan d'épandage doit cumuler les deux entités.

L'EARL du Rocher prévoit une exploitation de 2106 animaux équivalents en porcins. On se retrouve dans la fourchette haute des seuils enregistrement : de 400 à 3000 (réglementation ICPE).

Les parcelles épandables de l'exploitation sont situées pour une surface de 160 ha dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope visant la protection de la mulette perlière. Bien que le dossier rapporte bien sur carte, la bande de 20 mètres de distance du cours d'eau en interdiction d'épandage. Il n'en demeure pas moins que nous nous situons sur un site hautement sensible.

Nous demandons donc une bascule du dossier de la procédure en enregistrement à une procédure en autorisation.

Enfin, il nous semble que sur le plan d'épandage comporte quelques incertitudes.
Le Plan d'Actions Régionales Nitrates 7 Bretagne prévoit dans son article 5-1 que « l'épandant de fertilisants de type II est par-ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7 %. Cette distance peut être ramené à 35 mètres si la pente est inférieure à 15 % et s'il existe sur l'îlot un talus continu , perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau ».
<u>Cette rédaction signifie que pour les îlots dont la pente est égale ou supérieure à 15 % la distance est de 100 mètre (talus ou non).</u>

Les parcelles suivantes nous interrogent :

- Îlot 21b : un talus continu en travers de pente est-il présent ?
- Îlot 15d : une distance de 100 mètres ne s'imposerait-elle pas ?
- Îlot 35cd : une distance de 100 mètres ne s'imposerait-elle pas ?
- Îlot 40a : un talus continu en travers de pente est-il présent ?
- Îlot 38f : une distance de 100 mètres ne s'imposerait-elle pas ?
- Îlot 38d : un talus continu en travers de pente est-il présent ?
- Îlot 24aa : une distance de 100 mètres ne s'imposerait-elle pas ?

Certains îlots n'ont d'épandable, au regard de la réglementation, qu'une petite partie de la surface totale. Techniquement, l'utilisation d'un épandeur semble compliqué (manœuvres, complexité du respect des limites) .

L'éloignement du siège d'exploitation de certains îlots rendent le transport des effluents sans doute peu rentable.

Nous sommes inquiets du sort réservé aux parties d'îlots jugées « négligeables » (page 87) incluses dans la zone des 20 m de protection (APPB, périmètre 2) comme des « petites parties » (page 92) incluses dans le site Natura 2000, en ZNIEFF de type 2 (page 94) et en périmètre rapproché d'un captage d'eau potable (page 96).

Bien que le plan d'épandage soit bien présenté, nous avons noté quelques manquements et estimons que son contrôle sera très compliqué à effectuer. Nous observons ainsi, d'après les photos sur lesquelles se base le dossier, les distances n'étaient pas respectées....

Il est indiqué dans la légende du plan d'épandage en page 123 du dossier que les zones en jaune clair seraient épandables en lisier avec **enfouisseur**. Nous savons ce matériel agricole rare et très onéreux. L'exploitant a-t-il acquis ce matériel en propre ou est-il disponible en CUMA ou dans une ETA ? En page 157, concernant l'émission de l'ammoniac il est indiqué : « Epandage via une rampe pendillard, limitant la volatilisation lors de l'épandage ».
Nous remercions le porteur de projet de préciser ce point. Enfin, côté administration, comment cet enfouissement sera-t-il vérifié ?

Aussi, considérant ces éléments, notamment notre vive inquiétude quant à la cession du préjudice que subit le Bretagne causé par la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

Eau et Rivières de Bretagne, considère qu'il est impératif que :

- les dossiers d'élevage porcins sur caillebotis au-delà du seuil déclaration soient systématiquement instruits selon de lé régime autorisation de la réglementation ICPE, notamment lorsque le dossier se situe sur une masse d'eau classée prioritaire au titre des marées vertes sur vasières.

Nous vous prions, monsieur le préfet, d'agréer nos salutations respectueuses.

Pierre Loisel
Délégué départemental